

-----

**Décision n° 2018-031 /CC sur la requête en inconstitutionnalité de l'article 14 de la loi n° 008-2009/AN du 14 avril 2009 portant financement des partis et formations politiques et des campagnes électorales**

**Le Conseil constitutionnel,**

**Vu** la Constitution ;

**Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

**Vu** la loi n° 008-2009/AN du 14 avril 2009 portant financement des partis et formations politiques et des campagnes électorales ;

**Vu** le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008 ;

**Vu** la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

**Vu** la requête en date du 20 août 2018 reçue et enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel le même jour sous le n° 032, de monsieur Harouna DICKO, aux fins de déclaration d'inconstitutionnalité des dispositions de l'article 14 de la loi n° 008-2009/AN du 14 avril 2009 portant financement des partis et formations politiques et des campagnes électorales ;

**Ouï** le Rapporteur ;

**Considérant** que par requête en date du 20 août 2018 reçue et enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel le même jour sous le n° 032, monsieur Harouna DICKO a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de déclaration d'inconstitutionnalité des dispositions de l'article 14 de la loi n° 008-2009/AN du 14 avril 2009 portant

financement des partis et formations politiques et des campagnes électorales, au motif qu'elles sont contraires aux articles 4 et 13 de la Constitution ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Constitution : « Le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

**Considérant** que l'article 157, alinéa 2, de la Constitution dispose que : « ...En outre tout citoyen peut saisir le Conseil constitutionnel sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire le concernant devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision du Conseil constitutionnel qui doit intervenir dans un délai maximum de trente jours à compter de sa saisine » ;

**Considérant** que la loi n° 008-2009/AN du 14 avril 2009 portant financement des partis et formations politiques et des campagnes électorales a été promulguée par décret n° 2009-262/PRES du 4 mai 2009 ; que le citoyen ne peut valablement saisir directement le Conseil constitutionnel sur l'inconstitutionnalité des dispositions d'une loi déjà promulguée que s'il est partie à une instance pendante devant une juridiction et au cours de laquelle les dispositions législatives attaquées ont été invoquées pour lui être fait application ;

**Considérant** qu'en l'espèce, la loi contestée a été promulguée ; que monsieur Harouna DICKO n'est pas partie à une instance pendante devant une juridiction au cours de laquelle les dispositions législatives attaquées ont été invoquées pour lui être fait application ; que par conséquent sa requête doit être déclarée irrecevable ;

### **Décide :**

**Article 1<sup>er</sup> :** la requête de monsieur Harouna DICKO, aux fins de déclaration d'inconstitutionnalité des dispositions de l'article 14 de la loi n° 008-2009/AN du 14 avril 2009 portant financement des partis et formations politiques et des campagnes électorales, est irrecevable.

**Article 2 :** la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale, à monsieur Harouna DICKO et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 14 septembre 2018 où siégeaient :



Monsieur Bouraïma CISSE

**Président par intérim**

**Membres**

Madame Haridiata DAKOURE/SERE

Monsieur Larba YARGA

Monsieur Bamitié Michel KARAMA

Monsieur Victor KAFANDO

Monsieur Balamine OUATTARA

Assistés de Maître Massmoudou QUEDRAOGO, Greffier en chef assurant l'intérim du Secrétaire général.